

ROYAUME DU MAROC

**Premier Ministère
Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume**

**Ministère de l'Intérieur
Wilaya de Tétouan
Commune Urbaine de Tétouan**

**MARCHE N° DCT/TRAVAUX - TRAVAUX D'INSTALLATION DE
POTEAUX INCENDIE /PDU/TET/163-10**

**Programme de développement urbain de la ville de Tétouan
Travaux d'installation de poteaux incendie à Tétouan**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ROYAUME DU MAROC

**Premier Ministère
Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume**

**Ministère de l'Intérieur
Wilaya de Tétouan
Commune Urbaine de Tétouan**

**MARCHE N° DCT/TRAVAUX - TRAVAUX D'INSTALLATION DE POTEAUX
INCENDIE /PDU/TET/163-10**

Relatif aux travaux d'installation de poteaux d'incendie à Tétouan.

Cahier des prescriptions spéciales.

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'alinéa 1 § 2 de l'article 16 et alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre :

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « le Maître d'ouvrage » ou « l'APDN »

La commune urbaine de Tétouan assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « le Maître d'ouvrage délégué » ou « CUT »

d'une part

Et:

Monsieur:.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

Au capital de :.....

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous n°

Affilié à la CNSS sous n°:.....

Faisant élection de domicile à:.....

Titulaire du compte bancaire n°:.....

Ouvert à :.....

Au nom de :.....

Patente :

Désigné ci-après par l'entrepreneur

d'autre part

Il a été décidé et convenu ce qui suit

CHAPITRE I
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : les Travaux d'installation de poteaux d'incendie à Tétouan.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent marché, consistent en :

-

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES DEVANT CON

- Terrassement en déblais et remblais,
- Fournitures et poses de conduites et pièces spéciales,
- Réfections de chaussée,
- Fourniture et pose de poteaux d'incendie,
- Les raccordements.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES DEVANT CONSTITUER LE MARCHÉ.

Le présent marché comprendra les pièces contractuelles suivantes :

- L'acte d'engagement.
- Le présent cahier des prescriptions spéciales auquel est annexé le bordereau des prix - détail estimatif.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-T).
- Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux travaux routiers courants du Ministère de l'Équipement et du Transport et édité par lui en vertu de l'arrêté n°451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété

En cas de contradiction entre ces documents, les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront.

ARTICLE 4 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

1. Le présent cahier des prescriptions spéciales.
2. Le Cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.T applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état approuvé par le décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000).
3. Le Décret Royal N° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
4. Le décret royal 2-76-576 du 05 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) portant règlement de la Comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2.99.786 DU (16 jourmada II 1420 (27 septembre 1999)).
5. Le décret 2-76-577 du 05 Chaoual 1396 (30 Septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs

groupement.

6. la circulaire 6015 T.P du 1er Avril 1965 du Monsieur le ministre des travaux publics et de communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales types.
7. les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
8. Le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendants de l'administration de l'équipement tel que ce cahier est défini par la circulaire n° 6019 E.P.N du 7 Juin 1972.
9. Le décret n° 2-72-54 du 26 Dou Kaada (15 Juin 1972) portant revalorisation des salaires .
10. La circulaire n° 4/59 SGG/CAB en date du 12 février 1959 et l'instruction n° 23/59 SGG/CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'état, des établissements Publics et des collectivités locales.
11. La lettre circulaire n° 18/DCP du 1er février 1982 portant réglementation de la nouvelle procédure d'acquittement des droits de timbres au titre d'affranchissement des marchés et contrats passés pour le compte de l'administration.
12. La circulaire n° 3/4/4126/DNRT du 06/02/1989 relative aux usages des ciments PORTLAND composés.
13. Le décret n° 2-86-99 du 14/03/1986 pour l'approbation de la loi de finances n° 30/85 relative à la T.V.A.
14. Le dahir du 21 Août 1948 relatif au nantissement modifié et complété par les dahirs n° 1/60/371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1/62/202 du 29/10/1962.

L'entrepreneur retenu devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELES

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le cahier des prescriptions communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d'œuvre et son encadrement
- La fourniture de tous les engins nécessaires à la construction.
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autres si nécessaire.
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire nécessaire à la réalisation et à l'achèvement des travaux .

L'entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.

ARTICLE 6 : DELAI D'APPROBATION.

Conformément à l'article 79 du décret N° 2 / 06 / 388 du 16 moharrem 1428 (05 / 02 / 2007), l'entrepreneur sera libre de renoncer à son entreprise si

l'approbation de son marché ne lui a pas été notifiée dans un délai de 90 jours à compter de date de l'ouverture des plis relative au présent marché.

Toutefois, la commune peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION- PENALITES

Le marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après visa du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Le délai prévu pour l'exécution des travaux est (03) trois mois. Ce délai débute à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service invitant l'entreprise à commencer les travaux.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des articles 60 et 70 du C.C.A.G.T., une pénalité de 1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dus à l'entrepreneur. Le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE.

8-1/ CAUTION:

La caution provisoire est fixée à quarante cinq mille dirhams (45.000 dh)
La caution définitive est fixée à 3% du montant initial du marché.

8-2/ RETENU DE GARANTIE :

En application des articles 13 et 59 du C.C.A.G.T, la retenue de garantie est fixée à 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7% du montant initial du marché augmenté des avenants. Elle peut être transformée en caution bancaire.

ARTICLE 9 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à la commune urbaine de Tétouan dans les quinze jours de la notification de l'ordre de service, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comprenant tous les renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieur à celle prévue au dit calendrier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures qu'elles faut pour palier aux difficultés rencontrés et éventuellement les retards enregistrés, faute de quoi le maitre d'ouvrage fera application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10: RECEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur fera connaître par écrit la date à laquelle l'ouvrage sera achevé et en état d'être reçu provisoirement.

L'administration procédera à la visite des ouvrages en présence des services d'Amendis et prononcera sa réception provisoire après, le cas échéant, remise en ordre des déficiences constatées.

ARTICLE 11 : DELAI DE GARANTIE - RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie pour l'ouvrage sera de un an à partir de la réception provisoire. La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'art-68 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 12 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive interviendra en fin des travaux dans les conditions prévues au C.C.A.G.T

ARTICLE 13 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la loi n° : 30/85, la taxe sur la valeur ajoutée sera distinguées dans la case réservée à la T.V.A. au bordereau des prix détail estimatif du présent marché.

ARTICLE 14 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Le domicile de l'entrepreneur est celui précisé dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée dans les quinze jours de la date d'intervention de ce changement.

A défaut par l'Entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T en faisant élection de domicile à proximité des travaux, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans les bureaux du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.

Toutes augmentation, diminution dans la masse des travaux ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 51, 52, 53 et 54 du C.C.A.G.T.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité si la masse des travaux augmente de 10% ou diminue de 25%.

ARTICLE 16 : CONNAISSANCE DES LIEUX.

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance parfaite des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site de chantier et notamment de la nature des terrains, des conditions climatiques et géographiques, des moyens de transport, d'approvisionnement et d'exécution en usage dans la région. Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera pas admis de réclamation à l'occasion des difficultés pouvant provenir de ces conditions ou de ces moyens.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité qu'elle que soit la nature du terrain, ou du fait que d'autres chantiers seront ouverts à proximité des travaux objets du marché.

ARTICLE 17 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entreprise doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. La signalisation doit être assurée aussi bien du jour que de nuit.

ARTICLE 18 : SOUS - TRAITANCE

Conformément à l'article 84 du décret N° 2 / 06 / 388 du 16 moharrem 1428 (05 / 02 / 2007), le titulaire peut choisir ses sous – traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous – traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous – traitants.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du décret N° 2 / 06 / 388 du 16 moharrem 1428 (05 / 02 / 2007) précité.

La responsabilité de l'entrepreneur reste totale et indivisible. L'entrepreneur est tenu d'imposer aux sous – traitants des obligations pour que l'application de toutes les clauses du marché reste assurée. Il demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis – à – vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous – traitants.

En aucun cas, la sous – traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 19 : PREVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX.

Tous les matériaux seront de première qualité, de production marocaine, et ne seront mis en œuvre qu'après leur agrément par le maître d'œuvre qui fera procéder, aux frais de l'entrepreneur, à tout essai qui jugera utile.

ARTICLE 20 : MATERIEL DE L'ENTREPRENEUR.

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois,

lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

ARTICLE 21 : NETTOYAGE DU CHANTIER.

Conformément à l'article 40 du C.C.A.G.T, L'entrepreneur doit procéder à un nettoyage systématique du chantier au moins une fois tous les quinze jours. Chaque fois que ce travail n'est pas fait, l'entrepreneur subira une pénalité de 400 dirhams par jour de retard.

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DES LIEUX.

Dans un délai de 20 jours à compter de la date de la réception définitive, l'entreprise est tenue au repliement de ses installations du chantier et devra faire enlever tous les matériaux non employés et les déchets de tous espèce.

En cas de retard, les opérations susvisées seront faites d'office, à ses frais après mise en demeure par simple ordre de service de la commune. A cet effet, il lui sera appliqué un prélèvement de 1% du montant des travaux réalisés et une pénalité de 1000 dirhams par jour de retard.

ARTICLE 23 : COMPOSITION DES PRIX – BASE DE REGLEMENT.

Les travaux exécutés au titre du présent marché, seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix, établi par l'entrepreneur pour chaque nature d'ouvrage, aux quantités réellement exécutés.

Les prix indiqués par l'entrepreneur comprendront toutes fournitures, installations, transports, main d'œuvre, impôts et taxes et toutes sujétions, frais généraux et bénéfiques.

ARTICLE 24 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affection en nantissement du marché, il est précisé que:

a / La liquidation des sommes dues par l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en exécution du présent marché sera effectué par par Monsieur le Directeur l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

b / Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est le

Directeur Général de l' Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

En application de l'article 11 du C.C.A.G.T. applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, l'administration contractante délivrera à l'entrepreneur sur la demande et contre récépissé, un exemplaire ou copie conforme du marché.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis à l'Entrepreneur, ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 26 : ASSURANCES.

Conformément à l'article 24 du C.C.A.G.T, avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit justifier la souscription au Maroc d'assurances concernants :

Risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents du travail concernant le personnel de chantier.

Assurances des engins et véhicules.

A la responsabilité civile.

Aucun décompte ne sera établi si ces conditions ne sont pas remplies.

Toutes les polices d'assurances mentionnées ci-dessus doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser le maître d'ouvrage au préalable.

ARTICLE 27 : REGLEMENT DES LITIGES.

Les litiges survenant dans l'exécution du marché seront portés devant les tribunaux du maroc.

ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT.

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.T. l'Entrepreneur supportera les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 29 : RESILIATION.

En cas de non respect des clauses du présent marché ou pour quelque cause que ce soit non reconnue par le maître d'ouvrage ou d'insuffisance d'activité, Le présent marché pourra être résiliée de plein droit par Monsieur le Directeur Général de l' Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume. conformément aux prescriptions des articles 43, 48, 53,60 et 70 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 30 : DROIT RECONNU AU MAITRE D'OUVRAGE D'ACCEPTER OU DE REJETER LES OFFRES.

Le maitre d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toutes offres, d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter l'ensemble des offres aussi longtemps qu'elle n'a pas attribué le marché, sans encourir à une responsabilité quelconque, à l'égard des entrepreneurs, des raisons pour lesquelles elle a rejeté leurs offres.

L'article 46 du decret est applicable.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31: Essais et contrôle de mise en œuvre

L'entrepreneur devra faire exécuter à ses frais toutes les études (Eventuellement en cas de problèmes techniques imprévus posés sur le terrain), les essais d'agrément, de qualité de recette, de formulation des matériaux utilisés ainsi que les essais de contrôle de mise en œuvre que l'administration jugera utile. En particulier, il devra procéder pour chaque emprunt à des prélèvements d'échantillons de dix (10) Kgs environ en présence du maître d'ouvrage et effectuer sur ces échantillons les analyses nécessaires.

ARTICLE 32-1 : Agrément

Avant leur approvisionnement tous les matériaux seront présentés à l'agrément du Maître d'ouvrage. La demande d'agrément indiquera :

- D'une part de la provenance des matériaux.
- D'autre part leurs caractéristiques.

La décision d'agrément ou de refus sera prononcée dans un délai de 8 jours après l'obtention des résultats des essais d'agrément prescrits pour chacun des matériaux.

Ces essais d'agrément seront exécutés aux frais de l'Entrepreneur par un laboratoire agréé.

ARTICLE 32-2 : Essais de recette

Les essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage ou en cours de livraison suivant la nature des matériaux.

La mise en œuvre des matériaux de toute sorte sera soumise aux essais de laboratoire aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci ne pourra passer à un type de travaux qu'après agrément des travaux qui le précèdent.

. Si un contrôle fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du CPS, aux plans visés « bon pour exécution » ou aux ordres de services de l'ingénieur, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure

ARTICLE 33 : MATERIAUX POUR CONSTRUCTION

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières ou usines proposés par l'entrepreneur et agréés par l'administration.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée 15 jours avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux

SABLE :

Le sable proviendra de la mer ou des carrières proposées par l'entrepreneur est agréées par le Maître d'Ouvrages.

Il devra être crissant, doux, stable, propre et franc de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids plus de cinq pour cent (5%) de grains passant au tamis de 0,80 mm.

Le sable devra avoir une granulométrie contenue strictement dans le fuseau suivant :

Proportions en poids d'éléments traversant le tamis de :

0,16 mm	0,315 mm	0,63 mm	1,25 mm	2,5 mm	5 mm
2 %	10 %	28 %	45 %	70 %	95 %
A	A	A	A	A	à
10 %	30 %	55 %	80 %	90 %	100 %

Il devra avoir un équivalent des sables supérieurs à 70 pour le béton ordinaire, et 75 pour le béton armé.

GRANULATS :

Les gravillons pour béton proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Ouvrage.

Ils devront être denses, stables et exempts d'éléments argileux et ne contenir de débris végétaux. Le pourcentage des matières extra-fines ne devra pas excéder 2% en poids. Les anneaux maxima des granulats sont fixés comme suit :

Béton ordinaire : maxima 63 mm - minima 25 mm

Béton armé : maxima 25 mm - minima 12,5 mm

Ces granulats devront avoir un indice " Los Angeles " inférieur à 35.

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre D et celui passant à travers le diamètre d, devront l'un et l'autre être inférieur 10 % du poids initial soumis au criblage.

En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre D+d devra être compris entre 1/3 et 2/3 de son poids initial.

CIMENTS :

Les ciments devront provenir d'usine agréées par le Maître d'ouvrage le ciment sera de type " Ciment portland Artificiel " il doit être conforme à la norme marocaine N.M. 10.01.F004 relative aux liants hydrauliques.

Le ciment pourra être livré en sacs de 50 Kgs ou en sacs sous réserve d'une pesée précise du liant introduit dans le béton.

Dans chacun de cas, son transport s'effectuera à l'abri des intempéries.

Les sacs devront être stockés dans des abris secs ventilés, permettant une bonne conservation. Ils seront isolés du sol par un plancher surélevé pour permettre une manutention aisée.

La cadence d'approvisionnement devra être telle qu'elle puisse satisfaire largement au besoin du chantier, mais n'entraîne pas de stockage d'une durée supérieure à un mois.

Les livraisons seront utilisées dans leur ordre d'arrivée sur le chantier.

Tout ciment humide, présentant des nodules ou ayant été altéré sera systématiquement et immédiatement rejeté.

Si le ciment fourni fait l'objet d'un procès-verbal de refit, l'entrepreneur devra débarrasser le chantier de ce ciment sans délai, faite de quoi le Maître d'ouvrage en assurera la mise aux décharges publique aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 34- EAU DE GACHAGE :

Les eaux de gâchage ne doivent pas contenir de matière en suspension au-delà de 2 grammes par litre.

Les eaux des gâchages ne doivent pas contenir de sels dissous au delà de 1,5 gramme par litre.

En outre les eaux douteuses ou soupçonnées de contenir des teneurs trop importantes en matières organiques ou sels nuisibles, seront soumises à l'analyse chimique aux frais de l'entrepreneur.

B/MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 35 : SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

La mission du maîtrise d'ouvrage déléguée est assurée par la Commune Urbaine de Tétouan avec l'assistance technique des services d'Amendis. Elle consiste en la surveillance et le contrôle des travaux conformément aux spécifications du C.P.S

ARTICLE 36 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié les travaux à réaliser, il est supposé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions de site de chantiers.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante de lieux et des conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 37 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après :

Désignation du document	:	Délai
Cahier de chantier Plan de signalisation du chantier	:	Dès le commencement des travaux
Planning des travaux	:	10 jours après la notification de l'ordre de service
-Plan de recollement -Album photos du déroulement du chantier avec CD -Trois portraits 40x50 du projet fini -Recueil de l'ensemble des essais effectués	:	A la réception provisoire

ARTICLE 38 : MODE D'EXECUTION

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les plans restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail, sont celles des travaux ou ouvrage complètement terminés.

ARTICLE 39: INSTALLATIONS GENERALES DU CHANTIER

L'entrepreneur soumettra à l'ingénieur chargé de la réalisation des travaux, le projet de l' **installations de chantier** dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1 – Généralités

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître de l'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc.... doit être garantie en permanence.

2 – Aire de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du maître d'oeuvre, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier l'installation des engins de lavage, etc....

La réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier – garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoir au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la compris dans le poste installation de chantier.

3 – Panneaux de chantier

L'entreprise doit fournir un panneau principal de dimensions approximatives 3,00 x 3,00m indiquera la nature de la réalisation, le nom de différents intervenants (Maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, entreprise.....) les plaques inférieures sont destinées à l'indication des autres corps de métier.

Les panneaux de chantiers seront éclairés, en période normale, à partir du coucher du soleil jusqu'à à 7.00 heures du matin.

Le coût des panneaux de chantier à installer est à la charge de l'entreprise.

4 – Local du maître d'ouvrage

Cette désignation concerne la mise à disposition du maître d'ouvrage :

- D'un bureau équipé du mobilier adéquat pour les réunions de coordination.
- Tous les travaux relatifs à l'installation électrique provisoire tiendront compte de la puissance nécessaire pour un chantier de cette envergure. Dans le cas où le raccordement à la ligne électrique n'est pas possible l'entrepreneur devra disposer d'un groupe électrogène de la puissance nécessaire qui sera installé dans un local technique adéquat.

Le coût de cette prestation est à la charge de l'entreprise.

5 – Remise en état des lieux

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra, dans un (1) mois à dater de la réception provisoire, remettre en état les emplacements mis à sa disposition pour la conduite des travaux. Il devra à cet effet enlever tous les matériels et matériaux et débris de toutes sortes provenant de son chantier.

ARTICLE 40 : REPRISE DU MATERIEL, DES INSTALLATIONS GENERALES

Les conditions de reprise de matériel sont celles fixées dans le cahier des clauses administratives générales travaux (C.C.A.G.T.)

ARTICLE 41 : DEPLACEMENT DES RESEAUX

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 C.C.A.G.T pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des sondages par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détérioration de ces réseaux. Elle réalisera les déplacements ou les protections nécessaires conformément aux dispositions du présent CPS.

ARTICLE 42: REUNIONS DE COORDINATION

Au cours des travaux des réunions périodiques ou exceptionnelles seront organisées à la diligence de l'administration sur le site, l'entrepreneur devra s'y faire représenter par une personne qualifiée pouvant prendre toutes décisions éventuelles de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence. Il doit également respecter :

- Les programmes d'approvisionnement, les cadences des travaux.
- Le calendrier d'établissement des plans d'exécution.
- Les difficultés techniques que rencontre la réalisation du projet.

ARTICLE 43 : MODE DE REGLEMENT

Le règlement du marché est basé sur l'application d'un bordereau de prix unitaire aux quantités prises en compte conformément aux prescriptions du présent CPS et constatées par attachements contradictoires.

Ces prix qui sont des prix nets et forfaitaires, applicables à chaque nature d'ouvrage, comprendront conventionnellement :

- Toutes les dépenses de main d'œuvre (salaire, avantages, primes, charges, etc ...).
- Tous les matériaux, matériels, fournitures et toutes les sujétions de leur préparation, conditionnement, transformation, mise en œuvre.
- Tous les impôts et taxes de toute nature, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), tous droits de douane de port ou autres.
- Tous frais de timbre et s'il y a lieu d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 44 : CONSISTANCE DES PRIX-TENEUR DES PRIX D'APPLICATION

Les prix d'application ont trait aux ouvrages ou parties d'ouvrages construits, conformément aux prescriptions du marché.

Les prix d'application tiennent compte, en outre, de tous les faux-frais de l'entreprise et notamment de ceux énumérés ci-après à titre indicatif et non limitatif.

ARTICLE 45: EXECUTION DES TERRASSEMENTS

a- Piquetage

Le piquetage principal du tracé sera effectué par les soins de l'Entreprise et éventuellement vérifié par l'administration.

Un procès verbal contradictoire sera établi pour la réception de cette implantation.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la bonne conservation de tous les piquets et repères et de prendre toute mesure nécessaire au contrôle de terrassement afin que la réalisation de la plate-forme de la voie soit conforme au projet d'exécution.

Le report de ces repères sera effectué par les soins de l'entrepreneur à ses frais et sous sa seule responsabilité.

L'entrepreneur maintiendra sur les lieux des travaux, durant toute la durée des travaux, un topographe confirmé pour effectuer tous les travaux topographiques et de piquetage.

b- Préparation du terrain sous les remblais

Les zones de remblai feront obligatoirement l'objet d'une préparation minimum de décapage au frais de l'entrepreneur sur l'épaisseur moyenne de 20 cm.

Cette préparation comportera le dégazonnement, le dessouchage, l'enlèvement et le transport en dehors des futures emprises de tous les débris végétaux ou animaux sur toute cette épaisseur ainsi que l'exécution des sillons ou roulant ayant au minimum 20 cm de profondeur sur les surfaces de décapage offrant une inclinaison transversale et excédent 15 cm (0,15 m) par mètre. Ces sillons seront espacés au maximum de 3 mètres.

c- Exécution des déblais

L'inclinaison des talus des tranchées sera conforme aux profils en travers visés « Bon pour Exécution ».

L'entrepreneur devra mener de front les terrassements d'ouverture de tranchée sur toute leur largeur en gueule et procéder en même temps au talutage suivant la pente de talus mentionnés sur les profils en travers.

Dans le cas où le terrain rencontré à la côte fixée par le projet ne présenterait pas les qualités de stabilité et de portances désirées, il pourra être prescrit, soit un compactage superficiel, soit la construction d'une couche de forme.

d- Exécution des remblais

Les remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux, ni éléments pierreux dont la plus grande dimension dépasse 20 cm.

A cet effet, l'entrepreneur devra avoir sur le chantier des ouvriers et engins nécessaires pour briser des mottes et enlever les gazons souches, et débris qui n'auraient pas été éliminés aux déblais.

Les remblais seront exécutés par couches élémentaires superposées de 40 cm au maximum, constituant les bandes longitudinales homogènes sur toute la largeur de la plate forme de manière tel que le profil en long des remblais devient aussi rapidement que possible parallèle au profil définitif.

Le profil en travers comportera des pentes suffisantes pour rassurer l'écoulement rapide des eaux de pluie.

Les pieds des talus baignés par les eaux seront formés autant que possible des déblais pierreux les plus résistants. Les terres légères ou granuleuses et la pierraille seront employées de préférence pour le couronnement du remblai suivant les indications données par l'ingénieur en cours d'exécution.

Chaque fois que la configuration du terrain le lui permettra, l'entrepreneur devra déposer sur la partie extérieure du massif à constituer, la terre végétale provenant du décapage des parties en déblai et de la préparation du terrain devant recevoir ce massif.

Les vases, les terres fluentes et les tourbes ne seront jamais employées, elles seront transportées hors du chantier conformément aux ordres de service de l'Ingénieur.

L'indice de plasticité des terres utilisées en remblais sera toujours inférieur à 20.

e- Compactage des remblais

Le compactage méthodique des couches successives des remblais sera assuré à l'aide d'engins appropriés agréés par l'ingénieur. L'entrepreneur devra fournir un programme d'utilisation de ses engins.

Toute modification de programme d'utilisation des engins de compactage devra être approuvée par le maître de l'ouvrage.

Les sols de chaque couche seront amenés à leur teneur en eau de compactage par arrosage ou séchage suivant les cas. La teneur en eau de compactage sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du laboratoire, en fonction de la nature des sols rencontrés, de leur teneur en eau naturelle, de leur degré de compactage imposé et des moyens de compactage mis en oeuvre. La densité sèche obtenue devra être supérieure à 95 % de la densité sèche maximale obtenue à l'essai Proctor Standard.

F – Travaux de reprise de dégradation de chaussée, les dits travaux comprennent les reprises du corps de chaussée initial en tout venant et revêtement de la chaussée (béton ou enrobées ...) et ce, selon les indications de la Commune

j- Dépôts et emprunts

Les déblais non utilisés en remblai, du fait de leur nature défectueuse ou des distances de transports et les déblais en excédant sur les besoins en remblai seront mis en dépôt et réglés sur les emplacements choisis par l'entrepreneur et préalablement agréés par le maître de l'ouvrage

Au droit de chaque section de route en remblai, les dépôts ne pourront être établis contre les remblais de la route qu'avec l'autorisation du maître de l'ouvrage et suivant les profils acceptés par celui-ci.

h-Compactage

Au moment du réglage et de compactage, la teneur en eau devra être maintenue égale à celle correspondant à l'optimum Proctor modifié.

i- les travaux de pose de conduites, accessoires les autres travaux liés à la pose des poteaux d'incendie sont celle indiqués par les services d'Amendis ,l'entreprise est tenu de respecter les prescriptions techniques et détails indiquées par Amendis

ARTICLE 46: DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG-T non mentionnées au présent marché restent applicables.

b		DN 315mm (PVC)	U	4			
c		DN 300 mm (AC)	U	10			
d		DN 200 mm (AC)	U	38			
e		DN 200 mm (PVC)	U	24			
f		DN 160 mm (PVC)	U	64			
g		DN 150 mm (AC)	U	32			
h		DN 150 mm (FG)	U	2			
i		DN 110 mm (PVC)	U	16			
j		DN 100 mm (AC)	U	28			
3.3.1.10	Fourniture des Tés						
a		DN 350 mm / DN 100 mm (à brides)	U	1			
b		DN 300 mm / DN 100 mm (à brides)	U	7			
c		DN 200 mm / DN 100 mm (à brides)	U	31			
d		DN 150 mm / DN 100 mm (à brides)	U	49			
e		DN 100 mm / DN 100 mm (à brides)	U	22			
3.3.2	Pose des pièces spéciales						
3.3.2.1	Pose de coudes 1/4						
a		DN 100 mm (à brides)	U	110			
3.3.2.7	Pose d'adaptateurs à brides						
a		DN 350 mm (AC)	U	2			
b		DN 315mm (PVC)	U	4			
c		DN 300 mm (AC)	U	10			
d		DN 200 mm (AC)	U	38			

e			DN 200 mm (PVC)	U	24			
f			DN 160 mm (PVC)	U	64			
g			DN 150 mm (AC)	U	32			
h			DN 150 mm (FG)	U	2			
i			DN 110 mm (PVC)	U	16			
j			DN 100 mm (AC)	U	28			
3.3.2.10	Pose des Tés							
a			DN 350 mm / DN 100 mm (à brides)	U	1			
b			DN 300 mm / DN 100 mm (à brides)	U	7			
c			DN 200 mm / DN 100 mm (à brides)	U	31			
d			DN 150 mm / DN 100 mm (à brides)	U	49			
e			DN 100 mm / DN 100 mm (à brides)	U	22			
Sous Série 3.4 : Pièces de Robinetterie								
3.4.1	Fourniture de pièces de Robinetterie							
3.4.1.2	Fourniture des robinets vannes							
a			DN 100 mm	U	110			
3.4.2	Pose des pièces de Robinetterie							
3.4.2.2	Pose des robinets vannes							
a			DN 100 mm	U	110			
Sous Série 3.5 : Bouches à clé et Tubes allonges								
3.5.1	Fourniture des Bouches à clé et Tubes allonges			U	110			
3.5.2	Pose des Bouches à clé et Tubes allonges			U	110			

Sous Série 3.6 : Bouches incendie, d'arrosage et poteaux incendie

3.6.1	Fourniture de Bouches incendie, d'arrosage et Poteaux incendie					
3.6.1.3	Fourniture de Poteaux incendie	U	110			
3.6.2	Pose de Bouches incendie, d'arrosage et Poteaux incendie					
3.6.2.3	Pose de Poteaux incendie	U	110			

TOTAL SÉRIE 3 : CONDUITES
SÉRIE 4 : RÉFECTIONS DE CHAUSSÉES
Sous Série 4.1 : Réfections de chaussées, trottoirs

4.1.3	Réfection en 2 phases de chaussées revêtues en enrobé	m2	15			
4.1.4	Réfection de chaussées revêtues en béton	m2	111			

Sous Série 4.2 : Trottoirs

4.2.1	Fourniture & Pose de carreaux striés	m2	73			
4.2.4	Pavés de pierre					
4.2.4.1	Fourniture de pavés de pierres	m2	12			
4.2.4.2	Pose de pavés de pierres	m2	12			

TOTAL SÉRIE 4 : RÉFECTIONS DE CHAUSSÉES
SÉRIE 5 : OUVRAGES ANNEXES
Sous Série 5.3 : Bétons non armés

5.3.1	Béton B3 non armé	m3	29			
-------	-------------------	----	----	--	--	--

TOTAL SÉRIE 5 : OUVRAGES ANNEXES
SÉRIE 8 : RACCORDEMENTS

8.1	Raccordement sur réseau existant					
8.1.1	Raccordement PVC-PVC					
8.1.1.1	DN 63-DN160	U	38			

8.1.1.2	DN 200-DN315	U	12			
8.1.2	Raccordement PVC-AC					
8.1.2.1	DN 63-DN160	U	50			
8.1.2.2	DN 200-DN315	U	10			
TOTAL SÉRIE 8 : RACCORDEMENTS						

Total Montant Hors Taxes		
I Montant de la TVA 20% sur Montant Hors Taxes		
Total Montant TTC		

Arrêter present bordereau des prix détail estimatif à la somme de

**MARCHE N° DCT/TRAVAUX - TRAVAUX D'INSTALLATION DE POTEAUX
INCENDIE /PDU/TE //163-10**

TRAVAUX D'INSTALLATION DE POTEAUX D'INCENDIE A TETOUAN

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,

Montant du marché en lettres (toutes taxes comprises) :

..... **DH TTC**

DRESSE PAR LA COMMUNE URBAINE TETOUAN	VU ET VERIFIE PAR LA DRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE/APDN
LU ET ACCEPTE PAR : L'ENTREPRENEUR	WISE PAR LE WALI DE TETOUAN
APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC

**Premier Ministère
Agence pour la Promotion et le
Développement Economique et
Social des Préfectures et Provinces
du Nord du Royaume**

**Ministère de l'Intérieur
Wilaya de Tétouan
Commune Urbaine de Tétouan**

**MARCHE N° DCT/TRAVAUX - TRAVAUX D'INSTALLATION DE POTEAUX
INCENDIE /PDU/TET/163-10**

**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT URBAIN
TRAVAUX D'INSTALLATION DES POTEAUX D'INCENDIE A TETOUAN**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **TRAVAUX D'INSTALLATION DES POTEAUX D'INCENDIE A TETOUAN**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et les autres articles du décret n°2-06-388 précité.

Article 2 : Maître d'Ouvrage :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

Le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

La commune urbaine de Tétouan assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué »,

Article 3 : Conditions requises des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes physiques ou morales en liquidation judiciaire;
- les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n°2-06-388 précité, selon le cas.
-

ARTICLE 4 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 5 : Groupement de candidats

Dans le cas d'un groupement, ce dernier doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

L'acte d'engagement doit également indiquer le mandataire qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché. Il doit également préciser le mandataire qui représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par le groupement doivent être signés par le mandataire qui sera le représentant unique auprès de la commune pendant toute la durée de la réalisation du marché .

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits conformément aux dispositions de l'article 83 du décret n°2-06-388 précité.

Article 6 : Sous traitance

En cas de sous traitance, le titulaire doit notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité.

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité .

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Article 7 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe « 1.A » de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité ; (*)
- b- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
(*). Ces pièces varient selon la forme juridique de concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il s'agit d'une personne physique.
 - un extrait des statuts de la société et / ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant.
- c - une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n°2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ; (*)
- d- une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité; (*)
- e- le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu le cas échéant.
- f- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur. (*)

Les concurrents non installés au Maroc, sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En cas de groupement joindre au dossier administratif : Une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement , accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire , la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

2 - Un dossier technique comprenant :

Conformément aux dispositions du §B de l'article 23 du Décret n° 2.06.388 précité, il est exigé des concurrents, la production de :

- a- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- b- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

3-l'offre technique :

elle doit comporter les pièces suivantes :

1. Liste de l'effectif d'encadrement technique.
2. Références se rapportant à des prestations similaires à celles objet de cet appel à la concurrence
3. Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés, dont l'appartenance est dûment justifiée par les bordereaux de CNSS
4. Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

Les pièces comportant (*) doivent être fournies en cas de groupement d'entreprises par chacun des membres du groupement.

Concernant les organismes publics les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret n°2-06-388 précité.

Article 8: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis de l'appel d'offres.
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales.
- Le modèle de l'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix et le détail estimatif.
- Le modèle de déclaration sur l'honneur.
- Le présent règlement de la consultation.

Article 9: Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n° 2-06-388 précité des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tous cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du § 2-I alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Article 10 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 11: Information des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois jours (3) avant la date prévues pour la séance d'ouverture de plis aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmée, ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 12 – Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1 - contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif et technique précité
- une offre technique
- une offre financière comprenant :
 - a - l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévus au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé donc le modèle est remis avec le dossier d'appel d'offre ;
 - b- le bordereau des prix et le détail estimatif conformément au modèle par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2 - Présentation des dossiers des concurrents :

1 - Présentation des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture de plis »;

2- Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- **la première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS signé et paraphé. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossier administratif et technique** »;
- b- **la deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** »;
- c- **la troisième enveloppe** : l'offre technique

ARTICLE 13 DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 30 N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007)

précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret N°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité.

Article 14 : Retrait des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixés à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

Article 15: Délai de validité des offres :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 16 : Critères d'admissibilités des concurrents :

Seuls sont admis à participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions prévues dans les articles 3 et 6 ci-dessus .

Article 17 : Langue de présentation des dossiers

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires, correspondances ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou en langue françaises à l'exclusion de toute autre langue, les unités de mesure utilisées seront celles du système S.I.

Article 18: Monnaie dans la quelle est exprimé le prix des offres

La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être libellé est le dirham marocain.

ARTICLE 19: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers Administratif et technique de chaque concurrent.

Toute notation technique inférieure à 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

L'évaluation des offres seront faites conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40, et 41

Article 20: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

L'évaluation des offres des concurrents sera effectuée en trois étapes :

- Évaluation du dossier administratif	:	Validation du dossier administratif
- Évaluation technique	:	Attribution d'une note technique NT
- Évaluation financière	:	Évaluation de l'offre financière.

Phase une : Évaluation du dossier administratif

La commission d'ouverture des plis examinera les pièces concernant les dossiers administratifs présentés et arrêtera la liste des candidats dont les dossiers administratifs sont conformes aux dispositions prévues par le présent règlement.

Phase 2 : Analyse technique comparative des offres :

Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison technique des offres.

A l'issue de cette phase, chaque proposition qui répond aux exigences du CPS et du présent règlement de la consultation sera dotée d'une note technique **Nt sur 100**, suivant les critères suivants :

A- Références aux travaux similaires à celle faisant l'objet marché : (40 points)

Seront prises en considération les attestations de références techniques des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché, réalisés pendant les dix dernières années.

Chaque référence d'importance similaire (le montant des travaux dépasse 30% de l'estimation des travaux objet du marché) : **5 points**.

Chaque référence de moindre importance : **1 point**.

La note maximale est fixée à **40 points**.

NB: Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

B- Personnel d'exécution affecté au projet : (40 points)

Les personnes assujetties à cette notation sont le directeur de chantier et les chefs de chantier (un ou plusieurs) que le soumissionnaire compte affecter au projet.

Chacun des membres du personnel est noté suivant les critères suivants :

- La formation initiale
- L'expérience professionnelle.
- L'appartenance à la société.

Le barème de notation adopté est basé sur les CV détaillés signés par les personnes concernées. Il est comme suit :

B-1- Directeur de chantier :(20 points)

Formation initiale : (6 points)

- de formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points.**
- de formation initiale compatible avec l'objet du marché : **3 points.**
- de formation initiale supérieure, compatible avec l'objet du marché : **6 points.**

Expérience professionnelle : (10 points)

- une expérience de moins de 5 années : **2 points;**
- une expérience entre 5 et 10 ans : **6 points;**
- une expérience supérieure à 10 ans : **10 points.**

Appartenance à la société : (4 points)

B-2- Chef de chantier :(20 points)

Formation initiale : (5 points)

- de formation initiale non compatible avec l'objet du marché : **0 points.**
- de formation initiale compatible avec l'objet du marché : **5 points.**

Expérience professionnelle : (10 points)

- une expérience de moins de 5 années : **2 points;**
- une expérience entre 5 et 10 ans : **6 points;**
- une expérience supérieure à 10 ans : **10 points.**

Appartenance à la société : (5 points)

N.B. En cas de plusieurs chefs de chantier, la moyenne des notes attribuées est comptabilisée.

C- Les moyens matériels affectés au projet objet d marché : (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la qualité, la quantité et de la suffisance des matériels affectés au projet.

D- Planning et chronogramme : (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la conformité du planning avec la méthodologie proposée ainsi qu'avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Le mémoire d'exécution des travaux devrait décrire l'organisation et le déroulement de toutes les phases du projet, présenter les moyens matériels affectés à chaque phase, préciser le planning et le chronogramme d'exécution et démontrer l'adéquation de ce planning avec les moyens humains et matériels affectés au projet.

A l'issue de cette évaluation technique :

Toute notation technique inférieure à 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Phase 3 : Évaluation de l'offre financière

La commission procédera ensuite à l'ouverture des offres financières des candidats admissibles lors de la première et la deuxième phase. Les motifs d'élimination ne seront pas communiqués lors de la séance d'ouverture des plis.

La commission écarte les soumissionnaires dont les actes d'engagement :

- Ne sont pas conforme à l'objet du marché.
- Expriment des restrictions ou des réserves.
- Ne sont pas conformes au modèle figurant au dossier d'appel d'offres dûment remplis et signés par les personnes habilitées.

La commission jugera les offres financières sur la base des prix unitaires et globaux proposés par le candidat.

Elle procédera aux vérifications des libellés des prix unitaires et des calculs du bordereau des prix détail estimatif.

Elle rectifiera s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demandera au soumissionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de confirmer son offre ainsi rectifiée, en cas de doute, elle invitera le soumissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir les explications de nature à dissiper ce doute.

La commission retient l'offre la plus avantageuse, en application de l'article 39 du décret précité, pour les marchés des travaux, est la moins disant

<u>Le maître d'ouvrage</u>	<u>Le concurrent</u>

ANNEXE N° 1

**MODELE TYPE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
(À joindre à la soumission)**

**MARCHE N° DCT/TRAVAUX - TRAVAUX D'INSTALLATION DE POTEAUX INCENDIE
/PDU/TET/163-10**

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu
 affilié à la CNSS sous le n°(1)
 inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
(1) n° de patente..... (1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
 l'entreprise)
 agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
 forme juridique de la société) au capital de
 adresse du siège social de la société
 adresse du domicile élu
 affiliée à la CNSS sous le n°(1)
 inscrite au registre du commerce (localité) sous le
 n°.....(1)
 n° de patente..... (1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;
- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT (SOUMISSION)
(À établir en deux exemplaires dont un timbré)
 -*.*-

MARCHE N° DCT/TRAVAUX - TRAVAUX D'INSTALLATION DE POTEAUX INCENDIE
/PDU/TET/.....-10

Je soussigné..... (nom et prénom, qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(nature de la Société, montant du capital), inscrit au registre de commerce de..... (Localité). Sous le n°

.....
 affilié à la caisse nationale de sécurité sociale, sous le N°
 assurance N°

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, faisant élection de domicile à
 (adresse).

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du cahier des prescriptions spéciales concernant les travaux indiqués au bordereau des prix-détail estimatif du présent appel d'offres, à savoir
 (Indiquer n° et objet de l'appel d'offre)

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et les difficultés qu'ils comportent, remets revêtu de ma signature, le bordereau des prix détail estimatif établi conformément au cadre figurant au dossier.

Me soumet et m'engage à exécuter les dits travaux conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels prix font ressortir le montant (toutes taxes comprises) de :
 (en lettres et en chiffres).

L'APDN se libérera des sommes dues par elles en faisant donner crédit au compte.....
 (au trésor, ou bancaire, ou chèque postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à
 (localité) sous le N°

Fait àle
 Signature et cachet du soumissionnaire

Sur papier timbré

ANNEXE N° 3

**FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIFS DE LA SOCIETE**
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)
-*. *-

I- RENSEIGNEMENTS GENERALES :

- Nom officiel et raison sociale de la société
-
- Adresse complète du siège social
-
- * Téléphone N° :
- * Téléfax N° :
- Année de fondation
- Régime juridique (Forme)
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de la société :
- 1/
- 2/
- 3/
- Relation et activités générales de la société :
- * Groupe financier en
- relation avec la société
- * Maison mère, filiales, agences :
- * Registre du Commerce :
- * C.N.S.S :
- * Compte bancaire :
- * Identification fiscale :

II- ETAT FINANCIER :

- * Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....
-
-

ANNEXE N° 4

**FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES
TECHNIQUES DE LA SOCIETE.
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)
*.*)**

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINE

.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*) :

DESIGNATION DES TRAVAUX (**)	IMPORTANCE DES TRAVAUX		DELAIS CONTRACTUEL S	DELAIS EFFECTIFS DE REALISATION	ANNEE D'EXECUTIO N	MAITRE D'OEUVRE
	Qté	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

ANNEXE N° 5

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION**
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

-*. *-

I - MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations et travaux objets du présent Appel d'Offres.

II - MOYENS LOGISTIQUES :

La société indiquera le total des moyens logistiques dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel (type, puissance, version...), l'année d'acquisition ainsi que l'importance qu'il doit jouer dans la confection du produit objet de l'Appel d'Offre.

ANNEXE N° 6**Entête Banque
CAUTION PROVISoire**

*.*

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit "l'Agence", demeurant au 33, angle avenues Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Agdal - Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire au titre de la fourniture de matériel, soit un montant de, au titre de l'appel d'offres N°..... Lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures